



STATUTS

ARTS ET TERROIRS EN LANGUEDOC

I – ASSOCIATION

ARTICLE 1. Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« ARTS ET TERROIRS EN LANGUEDOC ».

ARTICLE 2. Objet

Cette association a pour but de développer un espace de rencontres, de discussions, de réflexions et d'actions autour :

- de la culture en général,
- du cinéma et d'un ciné-club,
- de la nature et de l'environnement,
- de la solidarité.

ARTICLE 3. Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé au 21 avenue de Saint-Just, 34370 Creissan.

Il peut être déplacé, au sein de la commune, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. Membres – Adhésion

Elle comprend les membres actifs dits « adhérents » qui sont les personnes (personnes physiques ou morales) qui auront adhéré à l'association.

Chaque adhésion est validée par le bureau de l'association. Chaque adhérent s'engage à respecter les présents statuts.

La qualité de l'adhérent se perd :

- au jour de la démission adressée par lettre simple remise en main propre au Président de l'association ou bien par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au président de l'association,
- au décès de l'adhérent,
- suite au non-paiement de la cotisation de l'année civile précédente, 6 mois après le début de l'exercice,
- suite à l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et/ou répétée contraire aux présents statuts portant atteinte aux objectifs, au fonctionnement ou à l'image de l'association. Dans ce cas, l'exclusion ne peut être

prononcée si l'adhérent n'a pas bénéficié d'un délai de quinze jours, à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de la procédure le concernant, pour s'expliquer par écrit ou oralement sur les faits qui lui sont reprochés. Pendant le déroulement de la procédure, l'adhérent est considéré comme suspendu : il ne participe plus à aucune activité de l'association, ne peut prendre part à aucun vote et ne peut faire état de son appartenance à l'association.

ARTICLE 5. Cotisation

Le montant de la cotisation, pour l'année, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Tous les adhérents sont soumis à cotisation.

Le paiement de la cotisation intervient dans les trois premiers mois de l'année civile en cours.

En cas d'exclusion, de démission ou de suspension, la cotisation de l'année en cours n'est pas remboursée.

II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- le bureau.

ARTICLE 7. L'assemblée générale

7-1 Composition – Réunions

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur ordre du jour fixé par le conseil d'administration, sur convocation du président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou du secrétaire.

7-2 Convocation

Les convocations sont faites par écrit au moins quinze jours à l'avance et précisent l'ordre du jour. Néanmoins, elles peuvent être aussi faites par courriel avec accusé de réception.

7-3 Ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration au cours de la séance qui précède l'assemblée générale.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traiter. Il adresse à cet effet, au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion du conseil d'administration qui précède l'assemblée générale, une lettre indiquant de manière précise les points qu'il souhaite voir traiter. En cas de rejet de la demande par le conseil d'administration, ce dernier notifiera par écrit au demandeur les motifs de ce refus avant la tenue de l'assemblée générale.

7-4 Représentation

Tout adhérent a le droit de se faire représenter par un autre adhérent en remettant à ce dernier un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Le conseil d'administration peut, en outre, décider l'organisation d'un vote par correspondance.

7-5 Attributions

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les domaines qui lui sont exclusivement réservés par la loi ou les statuts.

Par ailleurs, l'assemblée générale délibère sur les orientations pour l'année suivante. Elle vote le budget, fixe le montant des cotisations annuelles, se prononce sur les comptes annuels.

7-6 Majorité

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des adhérents au premier tour et à la majorité des présents ou représentés dans le cas d'un deuxième tour.

7-7 Assemblée Générale Extraordinaire

Il peut être tenu des assemblées générales extraordinaires à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande signée d'au moins un quart des adhérents de l'association, ou en cas de décision relative à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

Les assemblées générales extraordinaires suivent les mêmes règles de convocation et de déroulement que les assemblées générales ordinaires.

7-8 Vote

L'assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret de 10% des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 8. Le Conseil d'Administration

8-1 Composition

Le conseil d'administration est composé d'un nombre d'administrateurs au moins égal au double des membres du bureau plus un. Il ne peut dépasser 11 membres.

La parité entre hommes et femmes et la diversité seront recherchées.

8-2 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à deux ans, à compter du jour de leur élection par l'assemblée générale. En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le conseil d'administration. Leur élection devra être confirmée par l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir.

8-3 Réunions

Le conseil d'administration, sur convocation du président, se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an.

Toutefois, le conseil d'administration peut être convoqué dans un délai maximal de quinze jours sur demande écrite d'au moins un quart des administrateurs.

Le bureau fixe l'ordre du jour de la réunion qui est présidée par le président ou le vice-président ou tout autre membre du bureau en cas d'absence de ceux-ci. Le président ou son représentant, dirige les discussions, assure l'observation des statuts et veille au suivi de l'ordre du jour.

Pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement un quorum de cinq

administrateurs doit être atteint. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits et chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres au premier tour et à la majorité simple du présent ou représentés dans le cas d'un deuxième tour.

Le conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif, toute personne adhérente ou non à l'association dont il estimera la présence utile à ses travaux.

8-4 Attributions

Les pouvoirs d'administration sont confiés au conseil qui prend toutes décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi ou par les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale. Il se prononce à majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou autre décision à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration peut décider d'ester en justice. Il autorise le président à mettre en œuvre les actions nécessaires.

ARTICLE 9. Le Bureau

9-1 Composition

Le conseil d'administration élit en son sein, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour, un bureau composé de trois membres au minimum : le président, le trésorier et le secrétaire. Des vice-présidents et des adjoints pourront être nommés pour tenir compte du nombre des adhérents.

9-2 Attributions

Le bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration.

Chaque année, il approuve le rapport d'activités rédigé par le secrétaire avec le bureau et le rapport financier rédigé par le trésorier. Les deux rapports sont soumis au vote de l'assemblée générale.

Les mandats sont limités, dans la même fonction à deux consécutifs. Les membres du bureau ayant une fonction définie et/ou une responsabilité spécifique, au sein du dit bureau, sont habilités à parler au nom de l'association.

9-3 Le Président

9-3.1 Fonctions

Le président anime l'association et assure sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers à l'association.

Il dirige les discussions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, qu'il préside. Il veille à l'observation des statuts. Il signe tous les actes, Toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association. Il fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président, au secrétaire et éventuellement au trésorier. Le président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile. Il peut déléguer ce pouvoir à l'un des membres du bureau, plus spécialement chargé des procédures contentieuses et judiciaires.

9-3.2 Empêchement

En cas d'empêchement avéré du président, c'est le vice-président ou à défaut le trésorier ou le secrétaire, qui assure par intérim la présidence de l'association. Dans ce cas, le

conseil d'administration doit être convoqué en urgence dans la semaine qui suit l'empêchement pour décider des mesures à prendre.

Il y a empêchement, chaque fois que le président ne peut assumer sa fonction, de manière prolongée, comme par exemple, en cas de longue maladie, d'accident entraînant une cessation d'activité prolongée, de destitution ou d'une absence prolongée pour toute autre cause.

En cas de décès, de démission, de suspension, de destitution du président de l'association, l'intérim est assuré jusqu'à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être réunie dans les 45 jours qui suivent l'évènement à l'origine.

9-3.3 Destitution

Le président peut être destitué de ses fonctions par un vote à la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration. Cette mesure peut s'appliquer à tous les membres du bureau en cas de manquement grave et/ou répété contraire aux présents statuts, portant atteinte aux objectifs ou à l'image de l'association, mettant ainsi son fonctionnement en danger.

Dans tous les cas, le membre du bureau concerné, ne participe pas au vote.

9-4 Le Secrétaire

Les tâches principales du secrétaire s'énoncent comme suit :

- Il assiste de manière générale le président dans toutes les tâches qui lui incombent.
- Il rédige pour le bureau et sur proposition du président, l'ordre du jour de chaque conseil d'administration.
- Il convoque le conseil d'administration pour les réunions.
- Il rédige les procès-verbaux des réunions et les fait parvenir à qui de droit.
- Il archive tous les documents de l'association y compris les pièces comptables.
- Il est en charge de la rédaction du rapport d'activités.

9-5. Le Trésorier

Les tâches principales du trésorier s'énoncent comme suit :

- Il assiste de manière générale le président dans toutes les tâches qui ont trait à la trésorerie de l'association.
- Il gère la trésorerie, les comptes de l'association et tient à jour la liste des adhérents. De ce fait, il a, tout comme le président la signature des comptes courants de l'association.
- Il est en charge de percevoir les cotisations.
- Il établit en fin d'année un bilan comptable de l'association (rapport financier) et un budget prévisionnel pour l'année suivante.

III - RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 10. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et autres contributions des membres (apport, dons....),
- les dons manuels d'organismes d'intérêt public ou de particuliers,
- les subventions publiques,
- d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer.

ARTICLE 11. Comptabilité -Dépenses

La comptabilité est tenue par le trésorier, sous contrôle des membres du bureau selon les lois en vigueur. Les dépenses courantes dépassant une somme votée chaque année par

l'assemblée générale doivent être ordonnées par écrit par le président. Le président n'est pas autorisé à ordonner des dépenses supérieures à un montant qui sera fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les dépenses courantes sont effectuées sous la responsabilité du trésorier.

ARTICLE 12. Contrôle des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs membres de l'association pour établir un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé. Tout adhérent à jour de ses cotisations peut demander par écrit au trésorier à consulter les pièces comptables de l'association en son siège.

IV- DISSOLUTIONS-MODIFICATIONS DES STATUTAIRES

ARTICLE 13. Dissolution

L'association peut être dissoute, sur proposition du conseil d'administration, par un vote de l'assemblée générale extraordinaire conformément aux présents statuts.

ARTICLE 14. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils pourront être dévolus à une autre association ou délégués de la commune dont le but est d'aider des personnes en difficulté.

ARTICLE 15. Modifications des statuts

Toute modification des statuts, hors le cas du transfert de siège dans la commune de Creissan, doit être adoptée par le conseil d'administration à la majorité absolue avant approbation par l'assemblée extraordinaire conformément aux présents statuts.

Une modification des statuts peut être proposée, par la majorité absolue des membres du bureau, par la majorité absolue du conseil d'administration ou par au moins un quart des adhérents qui en font la demande par écrit au président de l'association.

ARTICLE 16. Dispositions transitoires

Pour la réalisation des opérations d'enregistrement, de publicité de l'association sont désignés en qualité de :

Président

Secrétaire

Trésorière

Pour l'année 2023, le montant de l'adhésion est fixé à **10 euros et 15 euros pour les couples.**

Fait à Creissan, le 27 mai 2015

Le Président

Le Secrétaire

La Trésorière